

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier certaines des conditions de délivrance et de renouvellement des permis de transport maritime de passagers, la période de couverture de la police d'assurance et les modalités concernant l'affichage du permis. Ce projet vise également à ajouter, à ceux déjà prévus, des cas pour lesquels un permis n'est pas requis.

Les modifications réglementaires proposées auront comme impact d'alléger le fardeau administratif et financier de plusieurs entreprises assujetties au Règlement. Toutefois, un petit nombre d'entreprises devra désormais obtenir un permis, alors que plusieurs n'auront plus à en faire la demande.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Rachid Raffa, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-2908, poste 2257, télécopieur : 418 646-6196, courrier électronique : touhamirachid.raffa@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5 par. c, d, e et f)

1. Le Règlement sur le transport maritime de passagers est modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant :

« **2.** Aucun permis n'est requis dans les cas suivants :

1^o la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2^o la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

3^o le transport maritime offert par :

a) le titulaire d'un permis de pourvoirie dans le cadre des activités reliées à l'exploitation de la pourvoirie;

b) un organisme signataire d'un bail lui conférant un droit exclusif de pêche à des fins autres que de pourvoirie, conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

c) un organisme à qui la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée est confiée, en tout ou en partie, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

d) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat, selon le cas, ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, en application des articles 109, 118 et 127 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

e) la Société des établissements de plein air du Québec ou ses mandataires;

f) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à exploiter un commerce ou à fournir un service ou à organiser une activité, en application de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

4^o le transport de pilote maritime.

* Le Règlement sur le transport maritime de passagers a été édicté par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998 (1998, G.O. 2, 1439).

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, on entend par « sport nautique », toute activité physique, exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau, offerte par une personne membre d'un organisme sportif qui a adopté un règlement de sécurité approuvé conformément à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ou par une personne membre d'un organisme sportif affilié à une fédération d'organismes sportifs qui a adopté un tel règlement approuvé conformément à l'article 27 de cette loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 1^o;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « pendant la période de validité du permis » par « pendant la période d'exploitation du service autorisé par le permis »;

3^o la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou »;

4^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o cette personne atteste dans un document que chaque navire et son équipage devant être utilisés pour fournir le service satisfont aux exigences de la réglementation fédérale relative à l'inspection, à la capacité et à la sécurité des navires et à la compétence de leur équipage; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 juin » par « 15 juillet ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « en permanence » et, par le remplacement de « au site d'embarquement » par « lors de l'embarquement ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.